

# Guide de gestion des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM) en médecine de famille 2021-2022

Santé  
et Services sociaux  
Québec 

 FÉDÉRATION  
DES MÉDECINS  
OMNIPRATICIENS  
DU QUÉBEC

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

## **Table des matières**

Introduction .....	4
Acronymes .....	5
1. Les intervenants.....	6
1.1 Le ministre.....	6
1.2 Le DRMG.....	6
1.3 Le Comité paritaire MSSS-FMOQ.....	6
1.4 Le COGEM.....	6
2. À qui s'applique l'Entente particulière relative au respect des PREM? .....	6
3. Les objectifs des PREM .....	7
4. L'avis de conformité au PREM et le respect de l'Entente particulière .....	7
4.1 Région à pratique partielle restreinte : la Capitale-Nationale.....	8
5. Statut du médecin au moment du dépôt de la demande d'obtention d'un avis de conformité au PREM .....	8
5.1 Médecins nouveaux facturants (NF) et médecins en mobilité interrégionale (MIR) .....	8
5.2 Médecins détenteurs d'un permis d'exercice depuis 20 ans et plus.....	9
5.3 Médecins de retour de région éloignée après 3 ans de pratique continue .....	10
5.4 Médecins détenteurs de permis restrictifs.....	11
5.5 Médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis (DHCEU).....	11
5.6 Médecins militaires .....	12
6. Cibles de recrutement et affichage des besoins prioritaires.....	12
6.1 Les cibles sous-territoriales.....	13
6.2 Identification des secteurs d'activité où des besoins prioritaires ont été ciblés.....	13
7. Dépôt et traitement d'une demande d'avis de conformité au PREM.....	13
7.1 Dépôt d'une demande d'avis de conformité – Généralités.....	14
7.2 Traitement d'une demande d'avis de conformité par le DRMG – Échéancier .....	14
7.3 Processus de sélection .....	17
8. Acceptation et désistement.....	18
9. Délai d'installation .....	19
10. Avis de conformité émis pour une installation avant le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année du PREM en vigueur .....	19

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

11. Révocation d'un avis de conformité .....	19
12. Places réservées.....	20
12.1 GMF-U .....	20
12.2 Boursiers.....	21
12.3 Finissants des Premières Nations et Inuits du Québec.....	22
12.4 Médecin de famille chercheur en début de carrière .....	23
13. Mobilité intrarégionale .....	24
14. Dépannage, activités de santé publique et autres activités reconnues par le ministre – Instance à vocation nationale ou mission régionale.....	24
14.1 Dépannage .....	24
14.2 Activités de santé publique et autres activités reconnues par le ministre – Instance à vocation nationale ou mission régionale.....	25
15. Mesures d'exception.....	25
15.1 Exemption de pénalités.....	26
15.2 Dérogation au PREM .....	26
16. Exercice de la médecine durant la résidence .....	26
17. Médecins non participants au régime public .....	27
18. Transmission d'informations .....	27
ANNEXE : SYNTHÈSE DU PROCESSUS D'OCTROI DES PREM .....	29

## **Introduction**

La gestion des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM) est encadrée par une entente particulière conclue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ). Vous trouverez dans ce document des précisions sur divers aspects des PREM et les modalités de leur application, conformément aux dispositions législatives et conventionnelles.

La forme masculine employée dans ce document a valeur de genre neutre et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

## **Acronymes**

<b>AMP</b>	ACTIVITÉS MÉDICALES PARTICULIÈRES
<b>ARM</b>	ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
<b>CMQ</b>	COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC
<b>CNMQ</b>	CENTRE NATIONAL MÉDECINS-QUÉBEC
<b>COGEM</b>	COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX
<b>DGSP</b>	DIRECTION GÉNÉRALE DE SANTÉ PUBLIQUE
<b>DHCEU</b>	DIPLÔMÉS HORS CANADA ET ÉTATS-UNIS
<b>DRMG</b>	DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE
<b>DRSP</b>	DIRECTION RÉGIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE
<b>ÉAP</b>	ÉVALUATION DE L'APTITUDE À PRATIQUER
<b>ÉVAQ</b>	ÉVACUATION AÉROMÉDICALE DU QUÉBEC
<b>FMOQ</b>	FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
<b>GMF-U</b>	GROUPE DE MÉDECINE DE FAMILLE UNIVERSITAIRE
<b>INSPQ</b>	INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC
<b>MIR</b>	MÉDECIN EN MOBILITÉ INTRA/INTERRÉGIONALE
<b>MSSS</b>	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
<b>NF</b>	NOUVEAU FACTURANT
<b>PREM</b>	PLAN RÉGIONAL DES EFFECTIFS MÉDICAUX
<b>PROS</b>	PLAN RÉGIONAL D'ORGANISATION DES SERVICES
<b>RAMQ</b>	RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
<b>RSQ</b>	RECRUTEMENT SANTÉ QUÉBEC
<b>RLS</b>	RÉSEAU LOCAL DE SERVICES

## **1. Les intervenants**

### **1.1 Le ministre**

Le ministre approuve et diffuse les PREM.

### **1.2 Le DRMG**

Le DRMG est l'instance responsable de définir et de proposer un PROS, d'identifier les besoins de la région et de délivrer les avis de conformité au PREM.

### **1.3 Le Comité paritaire MSSS-FMOQ**

Le Comité paritaire MSSS-FMOQ est composé de représentants de la FMOQ et du MSSS. Il est chargé d'assurer le respect ainsi que la mise en œuvre de l'application et du suivi de l'Entente particulière relative au respect des PREM. Le Comité paritaire est également responsable du traitement des demandes d'exemption de pénalités. Il décide également de toute question que peuvent lui soumettre un médecin ou un DRMG à l'égard de toute situation mettant en cause la délivrance, le refus de délivrance, la modification ou la révocation d'un avis de conformité, de même qu'à l'égard de toute situation mettant en cause l'installation d'un médecin dans une région ou dans un de ses territoires de RLS.

### **1.4 Le COGEM**

Le COGEM est composé de représentants de la FMOQ et du MSSS, chargé d'évaluer les besoins en effectifs médicaux. Il donne notamment son avis au ministre sur la répartition de la main-d'œuvre dans les différentes régions du Québec. Il donne, de plus, son avis sur les politiques d'inscription dans les programmes de formation en médecine et selon le cas, sur tout sujet concernant l'organisation des services de première et de deuxième ligne concernant les médecins de famille.

## **2. À qui s'applique l'Entente particulière relative au respect des PREM?**

L'Entente particulière relative au respect des PREM s'adresse à tous les médecins de famille qui exercent dans le cadre du régime public d'assurance maladie du Québec, peu importe leur nombre d'années de pratique. Elle est disponible sur le site de la RAMQ<sup>1</sup>.

---

1. [https://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/syra/medecins-omnipraticiens/104-brochure-1-omnipraticiens/Omnipraticiens\\_Brochure\\_no1.html#103852](https://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/syra/medecins-omnipraticiens/104-brochure-1-omnipraticiens/Omnipraticiens_Brochure_no1.html#103852)

### **3. Les objectifs des PREM**

Les PREM en médecine de famille ont pour objectif de répartir géographiquement et équitablement les effectifs médicaux à l'échelle de toutes les régions du Québec. Ils précisent chaque année une cible pour le recrutement, et ce, pour l'ensemble des territoires définis à l'annexe I de l'Entente particulière.

### **4. L'avis de conformité au PREM et le respect de l'Entente particulière**

Le médecin qui exerce dans le cadre du régime public d'assurance maladie et qui respecte l'Entente particulière relative au respect des PREM répond à deux critères :

1. Il détient un avis de conformité au PREM ou une dérogation<sup>2</sup> qui en tient lieu;
2. Il consacre au moins 55 % de ses jours de facturation, sur une base annuelle, dans la région ou le territoire où il détient son avis de conformité au PREM.
  - Une journée est considérée dès lors que le médecin a facturé au moins 523 \$ dans le territoire.
  - Une demi-journée est considérée dès lors que le médecin a facturé au moins 261,50 \$, mais moins de 523 \$.
  - La répartition de la pratique du médecin est évaluée sur une base annuelle des jours travaillés, soit du 1<sup>er</sup> mars au dernier jour de février de l'année suivante, à compter de la date de délivrance de l'avis de conformité au PREM.
  - Si le médecin commence sa pratique en cours d'année, le calcul se fait au prorata, selon la date de délivrance de l'avis de conformité.

Un médecin peut donc consacrer jusqu'à 45 % de ses jours de facturation à l'extérieur du territoire où il détient son avis de conformité, sous réserve des dispositions de la section 4.1.

À noter que le médecin est responsable du suivi de ses journées de facturation de manière à respecter les conditions liées à son avis de conformité. Pour obtenir des informations sur son profil de pratique, le médecin peut consulter le [portail dédié aux professionnels](#) sur le site Internet de la RAMQ.

---

2. Activités de dépannage ou activités à vocation nationale et régionale (voir section 14).

## **4.1 Région à pratique partielle restreinte : la Capitale-Nationale**

Les régions visées à l'annexe V de l'Entente particulière sont des régions dites « à pratique partielle restreinte ».

Actuellement, seule la région de la Capitale-Nationale, à l'exception des sous-territoires de Portneuf et de Charlevoix, est soumise à la règle suivante : sur une base annuelle, un médecin qui ne détient pas d'avis de conformité de cette région ne peut y effectuer plus de 5 % de ses jours de facturation.

Malgré ce qui précède, cette règle ne s'applique pas dans certaines situations :

- Le médecin détenteur d'un avis de conformité dans un territoire de la Capitale-Nationale peut effectuer jusqu'à 45 % de ses journées de facturation dans un autre territoire de cette même région.
- Le médecin qui détient un permis d'exercice du CMQ depuis plus de 20 ans et un avis de conformité au PREM d'une autre région n'est pas soumis à cette règle.
- Le médecin qui change de région ou de sous-territoire après avoir été détenteur d'un avis de conformité de la région de la Capitale-Nationale conserve le droit, pour la durée de son avis de conformité subséquent, d'effectuer jusqu'à 45 % du total de ses journées de facturation dans le RLS de la région de la Capitale-Nationale dans laquelle il détenait son avis de conformité antérieur.

## **5. Statut du médecin au moment du dépôt de la demande d'obtention d'un avis de conformité au PREM**

À tout moment, un médecin peut déposer une demande d'avis de conformité au PREM. Par ailleurs, peu importe la date prévue de début de pratique dans la région, le médecin devra tenir compte de son statut au moment où il déposera sa demande. Pour sa part, le DRMG doit s'assurer du statut du médecin avant de délivrer un avis de conformité.

### **5.1 Médecins nouveaux facturants (NF) et médecins en mobilité interrégionale (MIR)**

Le nombre de places au PREM est divisé en deux catégories. L'une vise les médecins nouveaux facturants, alors que l'autre catégorie vise les médecins déjà en pratique et qui sont en mobilité interrégionale.



## **COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**

### **Guide de gestion des PREM 2021-2022**

- Les NF sont des médecins qui n'ont pas encore terminé une première année de pratique dans le cadre du régime d'assurance maladie du Québec, soit 200 jours de facturation cumulant au moins 500 \$ par jour.
- Lorsque le médecin a cumulé un minimum de 200 jours de facturation d'au moins 500 \$, il doit déposer sa demande sous l'étiquette MIR.
- Toute demande transmise ne répondant pas au statut de MIR sera traitée sous l'étiquette NF.

Dans les régions périphériques<sup>3</sup> et universitaires<sup>4</sup>, les places réservées pour des médecins nouveaux facturants et les places réservées pour des médecins déjà en pratique sont clairement identifiées. Contrairement aux places NF qui se combent souvent dès l'entrée en vigueur du PREM, les places MIR se combent généralement de façon progressive tout au long de l'année. Cette mesure a pour but de favoriser une meilleure répartition des effectifs NF et MIR dans les régions plus attractives.

- Dans les régions universitaires et périphériques, un médecin détenant le statut de NF ne peut occuper ou prendre une place identifiée pour un MIR. Ainsi, une place de MIR ne peut jamais être convertie en place de NF.
- Après le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours, s'il reste une place identifiée NF et qu'aucun candidat NF n'a postulé, cette place pourra être occupée par un médecin détenant un statut de MIR.

Lorsqu'une place au PREM se libère en cours d'année, elle doit être accordée en priorité aux médecins qui ont obtenu une exemption de pénalités pour pratique sans avis de conformité. Cependant, pour se voir octroyer la place libérée, le médecin doit avoir acquitté l'ensemble des conditions qui lui ont été imposées pour se prévaloir de cette exemption. De plus, la catégorie de la place libérée doit correspondre au statut du médecin au moment où le MSSS reçoit la demande.

## **5.2 Médecins détenteurs d'un permis d'exercice depuis 20 ans et plus**

Lorsque le médecin est détenteur d'un permis d'exercice du CMQ depuis 20 ans et plus, ce dernier ne peut se voir refuser un avis de conformité dans la région de son choix, même si le PREM de la région est complet.

---

3. Régions périphériques : Chaudière-Appalaches, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie.

4. Régions universitaires : Québec, Estrie et Montréal.

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

- Ce médecin n'a pas à prendre d'engagement de pratique majoritaire dans un sous-territoire. L'engagement lié à l'obtention du nouvel avis est régional.
- N'étant pas soumis à la règle s'appliquant aux régions à pratique partielle restreinte, il peut effectuer jusqu'à 45 % de ses journées de facturation dans n'importe quelle région autre que celle où il détient son avis de conformité.
- Tant que le PREM de la région n'est pas complet, le médecin détenteur d'un permis d'exercice depuis 20 ans et plus ne peut être comptabilisé en surplus du PREM.
- Le DRMG a jusqu'au 30 novembre de l'année du PREM en cours pour émettre des avis de conformité en surplus du PREM pour des médecins détenteurs d'un permis d'exercice depuis 20 ans et plus. Les demandes reçues après le 30 novembre seront traitées au PREM de l'année suivante.

### **5.3 Médecins de retour de région éloignée après 3 ans de pratique continue**

Un avis de conformité au PREM de la région ne peut être refusé au médecin qui a exercé de façon continue pendant au moins trois ans dans un des territoires figurant à l'Annexe XII de l'Entente FMOQ-MSSS, et ce, même si le PREM est complet.

- Le médecin doit prendre un engagement de pratique principale dans un sous-territoire.
- La pratique faite dans le cadre du mécanisme de dépannage n'est pas considérée dans le calcul de la pratique principale en région éloignée.
- Une pratique principale est dite continue si elle est exercée pour au moins 24 mois sans interruption dans une ou plusieurs régions visées à l'Annexe XII de l'Entente.

L'octroi des avis de conformité aux médecins de retour de région éloignée évolue selon la période de postulation et l'état de comblement du PREM.

- Le médecin de retour de région éloignée après trois ans de pratique continue et qui postule au cours de la période initiale de candidature sera priorisé par le DRMG pour l'obtention d'une place dans le sous-territoire de son choix dans lequel des places MIR sont affichées.
- Si le nombre de médecins de retour de région éloignée excède le nombre de places disponibles dans un sous-territoire donné, le DRMG devra faire une sélection. Les médecins de retour de région non sélectionnés se verront offrir prioritairement un autre sous-territoire dans lequel des places sont disponibles.

## COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM) Guide de gestion des PREM 2021-2022

- Après la période initiale de candidature, et aussi longtemps que le PREM d'une région n'est pas comblé, le médecin de retour de région éloignée doit obtenir un avis de conformité au PREM d'un sous-territoire non comblé en MIR.
- Lorsque toutes les places au PREM d'une région sont comblées, le DRMG soumet au médecin éligible à cette règle une liste comptant un minimum de trois sous-territoires parmi lesquels il pourra faire un choix pour obtenir un avis de conformité. Tant que le PREM de la région n'est pas complet, le médecin de retour de région éloignée ne peut être comptabilisé en surplus du PREM.

### 5.4 Médecins détenteurs de permis restrictifs

Il existe trois types de permis restrictif : professeur, clinicien et ARM.

- Le médecin professeur est recruté par le milieu universitaire. Il figure dans les cibles de recrutement NF prévues au PREM.
- Les médecins cliniciens se doivent d'être parrainés.
- Le parrainage est facultatif pour les médecins se prévalant de l'ARM.
- [Recrutement santé Québec \(RSQ\)](#)<sup>5</sup> est responsable d'encadrer le processus de parrainage.

Pour obtenir leur permis, les candidats cliniciens et ARM doivent réussir un stage d'ÉAP. Dans ces cas, le DRMG ne peut délivrer d'avis de conformité à ces médecins avant que la date de l'ÉAP soit fixée. Dans le cas où il n'y aurait pas de place au PREM au moment de l'obtention du permis restrictif de ces candidats parrainés, le DRMG soumettra une demande de dérogation au COGEM. RSQ est responsable d'aviser le candidat parrainé de déposer sa demande d'avis de conformité.

Dans le cas du médecin ARM non parrainé, il est responsable de déposer sa demande d'avis de conformité au même titre que l'ensemble des nouveaux facturants lorsqu'il obtient son permis. Ce médecin a souvent fait ses démarches préalablement au début de son ÉAP.

### 5.5 Médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis (DHCEU)

Le médecin DHCEU ayant complété sa résidence au Québec doit entreprendre sa démarche d'obtention d'un avis de conformité au PREM de la région de son choix, comme tous les nouveaux facturants.

---

5. <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/medecine-au-quebec/diplomes-internationaux/a-propos/>

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

Toutefois, ceux qui sont liés par contrat avec le ministre doivent, pour respecter les clauses de ce contrat, choisir un lieu de pratique qui respecte deux critères : une place disponible au PREM et une région non universitaire. Par la suite, ils doivent informer le MSSS de leur choix et, si ce lieu est conforme à ces deux critères, le ministre les désignera. Pour les autres médecins DHCEU, se référer à la section 5.5.

## **5.6 Médecins militaires**

Un médecin militaire, enrôlé dans les Forces armées canadiennes et exerçant à temps complet au sein des Services de santé des Forces armées canadiennes, peut, sur autorisation du COGEM, être considéré en surplus de la cible autorisée au PREM d'une région si les activités visées font partie de la liste des AMP disponibles dans la région.

- Si le médecin n'a pas le statut de militaire à temps complet, ce dernier est considéré au même titre que les autres médecins.
- Le médecin détenant un permis de pratique depuis moins de 20 ans prend un engagement de pratique sous-territorial.
- Le DRMG doit soumettre au COGEM une demande d'autorisation de recrutement en surplus de la cible autorisée à son PREM, en indiquant le ou les milieux de pratique visés.
- Une fois le recrutement autorisé par le COGEM, le DRMG doit soumettre une demande d'exemption au Comité paritaire AMP, afin que le médecin militaire puisse être exempté de l'application des pénalités prévues par l'Entente particulière relative aux AMP. Cette exemption sera d'une durée d'un an et pourra être renouvelée, à condition de présenter la preuve que le médecin détient toujours une pratique principale dans les Forces armées canadiennes et que les activités effectuées représentent une priorité pour la région concernée.
- Le médecin militaire qui retourne au civil doit adhérer aux AMP en fonction des AMP alors disponibles dans la région.

## **6. Cibles de recrutement et affichage des besoins prioritaires**

Les places au PREM ont une portée géographique et ne sont rattachées d'aucune manière à une installation, un cabinet ou une activité spécifique. Malgré cela, le DRMG doit, dans le cadre du mandat qui lui est confié, identifier les besoins prioritaires de sa région, en première et en deuxième ligne.

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

L'identification des besoins devrait guider le DRMG dans le choix des candidats lorsqu'il y a plus de demandes que de places au PREM. De même, les besoins identifiés dans une sous-région guideront le candidat dans le choix du lieu et des activités.

### **6.1 Les cibles sous-territoriales**

Les cibles sous-territoriales sont proposées par le DRMG et entérinées par le ministre. Le DRMG ne peut émettre d'avis de conformité pour un sous-territoire où les places sont comblées en totalité. Toutefois, après le processus de postulation au PREM se terminant le 31 mars et avant le 30 novembre, le DRMG peut faire une demande de changement de cible au COGEM. Ces demandes sont étudiées au cas par cas.

### **6.2 Identification des secteurs d'activité où des besoins prioritaires ont été ciblés**

Le DRMG, en collaboration avec le ou les directeurs des services professionnels de sa région et ses partenaires territoriaux, dresse une liste de l'ensemble des cliniques médicales et des installations de la région. Une mention spécifique pour les cliniques ayant manifesté être en recrutement actif de médecins de famille, ainsi que les installations où des besoins prioritaires ont été ciblés et où le recrutement est autorisé.

Le DRMG affichera et tiendra à jour sur son site Internet les besoins prioritaires exprimés pour sa région. La liste des besoins doit être rendue publique avant la période initiale de mise en candidature, soit avant le 15 octobre.

## **7. Dépôt et traitement d'une demande d'avis de conformité au PREM**

Que le candidat détienne le statut de NF ou de MIR, un formulaire de demande d'avis de conformité doit être rempli en ligne<sup>6</sup>.

Le PREM d'une année entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre et prend fin le 30 novembre. Un délai jusqu'au 15 janvier de l'année suivant cette période est toutefois accordé aux DRMG, afin de combler les places laissées vacantes au PREM de l'année précédente. Ainsi, les avis de conformité pour le PREM de l'année précédente doivent être reçus au MSSS au plus tard à cette date.

Notez que toutes les dates mentionnées dans le guide de gestion sont en fonction de l'heure du Québec.

---

6. <https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/medecine-au-quebec/prem/avis-de-conformite/>

## **7.1 Dépôt d'une demande d'avis de conformité – Généralités**

- La période initiale de réception des demandes d'avis de conformité au PREM (période de mise en candidature) s'échelonne, inclusivement, du 15 au 31 octobre de l'année courante. Toutes les demandes reçues au cours de cette période sont réputées être reçues le 31 octobre et sont évaluées selon les modalités prévues à la présente section du guide.
- Les candidats ne peuvent soumettre leur demande d'avis de conformité au PREM de l'année suivante au MSSS avant le 15 octobre de l'année courante.
- La demande doit être faite par le candidat à l'aide du formulaire de demande d'avis de conformité aux PREM. Le lien pour s'y rendre est également disponible à l'Annexe IV de l'Entente particulière<sup>7</sup>. Le statut du médecin pris en considération est celui qu'il détient lors du dépôt de sa demande. Le MSSS envoie un accusé de réception dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- Le DRMG est tenu d'informer, par courriel, chacun des candidats ayant postulé dans sa région, et ce, peu importe s'il a été sélectionné ou non.

## **7.2 Traitement d'une demande d'avis de conformité par le DRMG – Échéancier**

À compter du 1<sup>er</sup> novembre, le MSSS achemine aux DRMG les informations relatives aux candidats ayant postulé au PREM 2021.

- Les candidatures reçues entre le 15 et le 31 octobre inclusivement sont traitées en deux tours, soit entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les candidatures déposées après le 31 octobre sont traitées à la fin du processus, soit après la fin du deuxième tour, le 1<sup>er</sup> avril.
- Lorsque le nombre de places disponibles au PREM d'un sous-territoire figurant au premier choix des candidats est égal ou supérieur au nombre de demandes reçues pour ce sous-territoire, aucune sélection n'est faite et le DRMG doit délivrer l'avis de conformité.
- Lorsque les candidatures reçues pour un sous-territoire excèdent le nombre de places disponibles au PREM de ce sous-territoire, toutes les candidatures sont soumises à une évaluation par le DRMG. Cette évaluation doit respecter un processus de sélection, lequel est encadré par les principes présentés à la section 7.3.

---

7. <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/medecine-au-quebec/prem/entente-particuliere/>

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

L'Annexe du présent document synthétise les informations décrites ci-après.

**Premier tour (1<sup>er</sup> novembre au 20 janvier)**

À compter du 1<sup>er</sup> novembre et au plus tard le 11 novembre, le MSSS transmet les candidatures au DRMG de la région demandée en tant que premier choix du candidat.

- Au plus tard le 20 décembre, les entrevues sont réalisées par le DRMG et les candidats auxquels le DRMG offrira un avis de conformité au PREM sont identifiés.
- Entre le 20 décembre et le 10 janvier, le DRMG répond par courriel à chaque candidat, en confirmant le territoire correspondant à son 1<sup>er</sup> choix, en proposant un autre sous-territoire resté vacant (si le candidat a sélectionné cette option sur son formulaire de demande d'avis de conformité), ou en l'informant du refus de sa candidature. Le MSSS est en copie de ce courriel.
- Au plus tard le 20 janvier, le candidat qui s'est vu offrir une place répond au DRMG s'il l'accepte ou non. L'absence de réponse de la part du candidat à l'intérieur de 10 jours suivant la confirmation du DRMG est considérée comme un refus et entraîne la révocation de l'avis de conformité, et poursuit donc le processus pour le deuxième tour, le cas échéant.
- Le MSSS transmet les avis de conformité aux DRMG concernés au plus tard le 25 janvier.
- Le plus rapidement possible et au plus tard le 28 janvier, le DRMG transmet au MSSS et à la RAMQ :
  - le nom des candidats qui ont accepté leur avis de conformité;
  - le nom des candidats non sélectionnés ou qui ont refusé leur avis de conformité.
- Le médecin ayant le statut MIR, et qui a transmis sa demande d'avis de conformité entre le 15 octobre et le 31 octobre, a préséance sur les demandes reçues après cette période. Toute demande d'obtention d'un avis de conformité reçue après le 31 octobre sera traitée selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

**Deuxième tour (21 janvier au 31 mars)**

Du 21 janvier au 31 mars, les coordonnées des candidats non sélectionnés au premier tour seront transmises aux DRMG identifiés par le postulant sur son formulaire de demande d'avis de conformité à la section *Deuxième tour*, le cas échéant.

Si toutes les places au PREM sont comblées dans les régions identifiées par le candidat pour ce deuxième tour, le MSSS informe le candidat non retenu de la fin du traitement de sa demande pour le processus de postulation. Le MSSS informe le candidat qu'il peut

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

communiquer avec les DRMG des régions pour lesquelles des places sont disponibles. Cependant, si celui-ci veut se voir octroyer un avis de conformité dans une région n'ayant pas été identifiée dans sa demande, il devra faire parvenir au MSSS un autre formulaire de demande d'avis de conformité. Cette demande sera traitée selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

- Les candidats n'ayant pas identifié de régions pour le deuxième tour sur leur formulaire de demande d'avis de conformité ne peuvent se voir octroyer d'avis de conformité par les DRMG avant la fin du processus de mise en candidatures, soit à partir du 1<sup>er</sup> avril.
- Au plus tard le 2 février, le MSSS transmet les informations des postulants aux DRMG des régions visées. De plus, le MSSS informera les candidats des places disponibles dans les régions qu'il aura identifiées à la section *Deuxième tour*, de sa demande d'avis de conformité.
- Au plus tard le 19 février, les entrevues sont réalisées par le DRMG et les candidats pour lesquels le DRMG offrira un avis de conformité au PREM sont identifiés.
- Au plus tard le 5 mars, le DRMG informe par courriel le candidat et le MSSS en confirmant le territoire ou encore en l'informant du refus de sa candidature.
- Au plus tard le 15 mars, le candidat qui s'est vu offrir une place répond au DRMG s'il l'accepte ou non. L'absence de réponse de la part du candidat à l'intérieur de 10 jours entraîne la révocation de l'avis de conformité.
- Le plus rapidement possible et au plus tard le 17 mars, le DRMG transmet au MSSS et à la RAMQ :
  - le nom des candidats qui ont accepté leur avis de conformité;
  - le nom des candidats non sélectionnés ou qui ont refusé leur avis de conformité.
- Le 24 mars, le MSSS transmet aux DRMG concernés les avis de conformité.
- Au plus tard le 31 mars, le MSSS reçoit les avis de conformité signés des deux parties.

**Candidatures reçues après la période de mise en candidature**

Les candidatures reçues après le 31 octobre seront transmises aux DRMG concernés selon leur ordre de réception, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> avril, soit après la fin du processus de postulation au PREM.



### **7.3 Processus de sélection**

Lorsque des places sont disponibles au PREM, le principe du « premier arrivé, premier servi » est appliqué. En effet, un refus de délivrance d'un avis de conformité ne peut être fondé que sur l'atteinte du plan régional tel qu'approuvé par le ministre.

Cependant, si les candidatures reçues à une même date excèdent le nombre de places disponibles au PREM, le DRMG doit procéder à une sélection des candidats en suivant les principes suivants :

- Un comité de sélection doit être formé;
- Les critères de sélection doivent se limiter aux compétences du DRMG;
- Tous les candidats sont rencontrés en entrevue.

Aucune lettre de recommandation d'une clinique médicale ne peut être considérée pour déterminer le choix du candidat. Seuls les curriculums vitae peuvent être acceptés lors de l'entrevue.

#### **Composition du comité de sélection et fonctionnement**

Le DRMG constitue un comité de sélection, lequel est formé majoritairement de membres du comité de direction du DRMG et d'au plus un représentant médecin gestionnaire d'établissement du territoire.

Les membres du comité de sélection doivent s'assurer de ne pas être en conflit d'intérêts. À titre d'exemple, un médecin qui a rencontré un candidat dans son cabinet doit se retirer lors de l'entrevue et s'abstenir de suggérer ou non sa candidature.

Seuls les médecins qui ne pratiquent pas dans le territoire pour lequel le candidat est rencontré en entrevue pourront participer à l'entrevue.

Il est souhaitable que les chefs de départements cliniques de médecine générale fassent connaître, préalablement aux entrevues, leur choix de candidats. Le comité de direction du DRMG demeure toutefois décisionnel quant à l'attribution des postes.

#### **Critères de sélection**

Les critères de sélection doivent être conformes aux compétences du DRMG en ce qui a trait à l'application du PROS, à l'application du PREM et au comblement des effectifs requis pour les AMP.

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

**Entrevue**

Tous les candidats sont rencontrés en entrevue. En principe, ces entrevues sont réalisées en personne. Cependant, dans le contexte de la pandémie, elles doivent être réalisées à distance à l'aide d'un support permettant un contact visuel (ex. : *Skype*).

**Objectifs de l'entrevue**

- Apprécier le niveau de connaissances des particularités régionales, la démarche effectuée, la raison de ce choix;
- Apprécier l'expérience acquise, le cheminement de carrière, les réalisations, les défis, les objectifs, les stages effectués durant la résidence;
- Recueillir les intentions quant aux intérêts professionnels et aux activités envisagées;
- Apprécier le niveau de connaissance du réseau de la santé;
- Apprécier la personnalité, les capacités et le comportement par le biais de mises en situation qui permettent au candidat de démontrer ses qualités;
- Fournir les informations pertinentes sur la région;
- Répondre aux questions du candidat.

La tenue des entrevues doit être conforme aux modalités d'embauche établies par la [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#).

## **8. Acceptation et désistement**

- Le processus se termine pour le candidat qui accepte l'avis de conformité.
- Le candidat qui refuse l'avis de conformité proposé par le DRMG poursuit le processus.
- Le candidat qui ne répond pas dans le délai imparti est réputé avoir refusé; il poursuit donc le processus.
- Le candidat qui a accepté et qui par la suite se désiste de son avis de conformité devra déposer une nouvelle demande s'il souhaite à nouveau obtenir un avis de conformité au PREM. Cette nouvelle demande sera traitée en fonction de l'ordre de réception des autres demandes reçues au MSSS après le 31 octobre 2020.

Sans égard à la situation du candidat, le DRMG doit offrir la place libérée par le désistement d'un candidat qui a obtenu un avis de conformité au PREM et qui ne s'est pas installé à un

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

autre candidat, sans égard au fait que ce dernier ait obtenu un avis de conformité dans une autre région et qu'il ait commencé sa pratique, et selon l'ordre suivant :

- Candidat ayant postulé lors de la période de mise en candidature du 15 au 31 octobre, et dont la région est inscrite à son premier choix;
- Candidat ayant postulé lors de la période de mise en candidature du 15 au 31 octobre, et dont la région est inscrite dans ses choix au deuxième tour;
- Candidat ayant postulé après le 31 octobre. Les places sont alors attribuées en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande d'avis de conformité.

## **9. Délai d'installation**

Pour être éligible à l'obtention d'un avis de conformité à un PREM, un candidat doit s'engager à commencer sa pratique dans cette région dans les 12 mois suivant la date de réception, par le MSSS, de sa demande d'avis de conformité.

Le médecin peut toutefois demander un report de son début de pratique pour une période additionnelle maximale de 6 mois. Il appartient au DRMG d'accepter ou de refuser la demande de report pour des raisons qu'il juge justes et équitables.

Le Comité paritaire MSSS-FMOQ peut aussi être appelé à intervenir pour toute question relative au délai d'installation.

## **10. Avis de conformité émis pour une installation avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année du PREM en vigueur**

Un DRMG ne peut délivrer un avis de conformité rétroactivement à une date d'installation antérieure au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du PREM en vigueur.

Ainsi, un candidat qui demande un avis de conformité au PREM en octobre pour un début de pratique à la fin novembre, par exemple, ne peut l'obtenir que s'il reste des places au PREM de l'année en cours.

Toute situation particulière doit être communiquée au COGEM.

## **11. Révocation d'un avis de conformité**

Le médecin se doit de confirmer l'acceptation ou le refus de l'avis de conformité offert par le DRMG. En l'absence de réponse au courriel reçu du DRMG lui confirmant sa place dans un

## **COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**

### **Guide de gestion des PREM 2021-2022**

sous-territoire d'une région, en vertu de l'article 5.04 de l'Entente particulière PREM, il est considéré comme ayant refusé l'avis de conformité.

Si le médecin ne s'installe pas à la date prévue (prise d'effet) inscrite sur sa demande d'avis de conformité, celui-ci est réputé avoir refusé l'avis de conformité au PREM. Le DRMG révoque l'avis délivré en vertu de l'article 5.04 de l'Entente particulière PREM et en informe le Comité paritaire MSSS-FMOQ.

En vertu du paragraphe 5.08 de l'Entente particulière, un DRMG peut demander au Comité paritaire de révoquer un avis de conformité qu'il a délivré pour une autre raison que celles énumérées ci-dessus, si ce dernier estime qu'il soit exceptionnellement opportun de le faire.

- Le DRMG doit aviser par écrit le médecin qu'il saisira le Comité paritaire de cette question.
- Il doit, dans le cadre de ce même avis, informer le médecin en indiquant que ce dernier peut présenter ses observations au Comité paritaire dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis.
- Le Comité paritaire statuera sur la demande de révocation et transmettra sa décision au DRMG et au médecin.

## **12. Places réservées**

### **12.1 GMF-U**

Dans un premier temps, le DRMG doit réserver des places au PREM pour permettre le recrutement de médecins dans les groupes de médecine famille universitaires (GMF-U) reconnus prioritaires par le MSSS.

- Aussitôt qu'un candidat est pressenti pour combler un de ces postes, et au plus tard le 31 octobre, le directeur du département de médecine de famille de la faculté de médecine concernée doit confirmer son choix au MSSS et au DRMG responsable de délivrer l'avis de conformité du candidat sélectionné.
- Si, au 31 octobre, aucune candidature GMF-U n'est recommandée pour les priorités identifiées, l'avis de conformité au PREM sous-territorial est alors libéré et redistribué par le DRMG au sein d'un réseau local de services. La place au PREM n'est alors plus réservée pour un poste GMF-U et pourra être attribuée à un autre candidat qui ira combler d'autres priorités disponibles.
- Lorsqu'une candidature académique se manifeste en cours d'année pour combler un recrutement prioritaire GMF-U reconnu par le MSSS, le recrutement sera possible pourvu que le candidat soit sélectionné par le directeur du département de médecine

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

de famille de la faculté de médecine concernée et qu'une place au PREM du sous-territoire soit disponible.

Lorsqu'un recrutement sert à combler des besoins académiques prioritaires, le DRMG pourra, à certaines conditions et sous réserve de l'approbation du COGEM, accorder un avis de conformité en surplus de sa cible régionale de recrutements autorisés. Le médecin visé par le recrutement doit :

- Se qualifier en mobilité interrégionale et compter au moins trois années de pratique active au sens des ententes (soit 600 jours de facturation à 523 \$ par jour);
- Avoir obtenu la recommandation du directeur du département universitaire de médecine de famille de la faculté de médecine concernée;
- Avoir le profil de pratique attendu selon les orientations reconnues par le COGEM;
- Effectuer la totalité de ses inscriptions de patients au sein du GMF-U concerné.

## **12.2 Boursiers**

Vers la fin mai, le MSSS transmet aux DRMG éligibles la liste des boursiers à désigner pour la prochaine année, ainsi que le formulaire d'intérêt à remplir pour l'obtention de boursiers pour leurs régions.

Vers la fin juin, les DRMG doivent informer le MSSS du nombre de boursiers demandés, des territoires ciblés pour l'installation de boursiers et des candidatures presentées à l'aide du formulaire dûment rempli.

Les boursiers sont informés de la liste des régions et des territoires qui leur sont accessibles. Ces derniers ont jusqu'au 30 septembre pour exprimer leurs préférences quant au territoire de désignation.

Au début octobre, le Comité consultatif MSSS-FMOQ analysera les demandes et fera ses recommandations au ministre pour la désignation des boursiers.

Au plus tard le 15 octobre de l'année courante, le DRMG est informé de la liste des boursiers dont la désignation est recommandée officiellement pour sa région et pour laquelle une place au PREM devra être réservée.

Au plus tard le 15 octobre, les boursiers sont informés de la recommandation relative à leur région de désignation et de leur obligation à déposer une demande d'avis de conformité au PREM pour cette région entre le 15 octobre et le 31 octobre de l'année en cours. Après le 31 octobre, le boursier qui n'a pas déposé sa demande d'avis de conformité pour la région recommandée est réputé s'être désisté de son engagement boursier.

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

Le DRMG a l'obligation d'accorder un avis de conformité au PREM à chacun des boursiers recommandés pour sa région qui aura déposé une demande d'avis de conformité dans les délais prescrits. Le DRMG informe ensuite le MSSS du lieu où il déploiera les services des boursiers recommandés pour sa région, afin d'entériner officiellement la désignation.

À moins d'une décision contraire du MSSS, la désignation du candidat boursier demeure valide en dépit d'un éventuel report du début de pratique. Dans pareille situation, et afin de respecter le délai d'installation de 12 mois prévu à l'Entente particulière, le candidat est enjoint de déposer une demande d'avis de conformité au PREM de l'année suivante, permettant ainsi de libérer la place pour un candidat non boursier qui s'installerait dans l'intervalle.

### **12.3 Finissants des Premières Nations et Inuits du Québec**

Pour favoriser la présence des médecins issus des Premières Nations et Inuits du Québec dans une communauté en besoin, des places sont réservées à des candidats issus des Premières Nations et Inuits du Québec admis au contingent régulier ou au Programme des facultés de médecine pour les étudiants des Premières Nations et Inuits (PFMPNI) du Québec. Les candidats recrutés en vertu de cette règle de gestion sont considérés en surplus des places autorisées par le ministre au PREM.

Le nombre de places accordées est établi proportionnellement à la population respective de chacune des communautés énumérées dans l'annexe « *Territoires éligibles pour la modalité administrative favorisant le retour des nouveaux médecins issus des Premières Nations et Inuits au Québec dans une communauté au terme de leur résidence* ». Cette proportion est de 1 médecin installé pour un maximum de 750 habitants.

Le candidat qui se qualifie doit informer le MSSS de son intention de se prévaloir de ce privilège en lui acheminant le « *Formulaire pour les finissants du programme des facultés de médecine pour les étudiants des Premières Nations et Inuits au Québec* » dûment rempli, au plus tard le 25 mai de l'année précédant l'obtention de son permis d'exercice de la médecine de famille. Les DRMG concernés recevront du COGEM les coordonnées des candidats et en seront ainsi informés.

Il est de la responsabilité du candidat de déposer une demande d'avis de conformité au PREM en indiquant dans son premier choix, la région et le sous-territoire inscrit sur la réponse d'acceptation du MSSS pour se prévaloir de son privilège.

Le défaut du candidat de déposer une demande complète dans les délais prévus entraîne la perte de son privilège. Le médecin devra alors obtenir un avis de conformité au PREM selon les procédures habituelles prévues pour les nouveaux facturants.

Si le nombre de demandes est plus élevé que le nombre de places disponibles dans une communauté, les candidatures seront alors transmises au DRMG qui procédera à la sélection en fonction des besoins de la communauté. Les candidats non retenus en seront informés par

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

le MSSS et devront transmettre une demande d'avis de conformité lors du processus de postulation au PREM.

### **12.4 Médecin de famille chercheur en début de carrière**

Un médecin de famille chercheur peut, sur recommandation du comité conjoint d'évaluation, être considéré, en sus des places autorisées par le ministre au PREM, à titre de clinicien-chercheur en début de carrière, s'il respecte les conditions suivantes :

- Le clinicien-chercheur doit s'engager à maintenir ce profil pendant cinq ans, nonobstant la survenue d'un événement majeur ou d'une grossesse;
- Le clinicien-chercheur doit consacrer un minimum de 50 % de ses activités professionnelles à la recherche;
- Tant que ce niveau d'activité de recherche est maintenu, ses activités professionnelles en recherche clinique seront substituées aux activités médicales particulières (AMP);
- Le nombre de nouveaux cliniciens-chercheurs pouvant se prévaloir d'un avis de conformité selon la présente disposition sera de quatre par année, soit un poste par université ou faculté de médecine.
- Les places non comblées au PREM d'une année ne pourront être reportées à une année subséquente.
- Les demandes d'avis de conformité sont déposées lors de la nomination du candidat par l'université concernée.

Pour effectuer une demande, le chef de département universitaire doit soumettre au COGEM une demande d'autorisation de recrutement en sus de la cible autorisée par le ministre. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Lettre d'appui qui doit confirmer l'engagement du médecin relativement à son pourcentage d'activité dédiée à la recherche;
- Lettre d'engagement de l'université;
- Recommandation favorable du comité conjoint d'évaluation.

Une fois le recrutement autorisé par le COGEM, le candidat doit soumettre une demande d'exemption au Comité paritaire AMP, afin qu'il puisse être exempté de l'application des pénalités prévues par l'Entente particulière relative aux AMP. Le clinicien-chercheur qui réduit ses activités professionnelles de recherche en deçà de 50 % doit adhérer aux AMP en fonction des AMP disponibles dans la région.

## **13. Mobilité intrarégionale**

Le médecin détenteur d'un avis de conformité au PREM dans un sous-territoire où il a commencé sa pratique, et qui souhaite changer de territoire principal de pratique dans la même région, doit soumettre une demande d'avis de conformité via le site Internet du MSSS.

- Une cible de recrutement doit être disponible dans le sous-territoire visé.
- Le déplacement libère une place, selon le statut du médecin au moment où la place est libérée, dans le sous-territoire de provenance du médecin puisqu'il ne s'agit pas d'un ajout de médecin en provenance d'une autre région.
- Cette place ainsi libérée doit être conservée jusqu'à l'installation effective du médecin en mobilité intrarégionale dans son nouveau sous-territoire, et ne peut être octroyée à un autre médecin pendant cet intervalle.
- Le médecin qui n'a pas complété une première année de pratique est considéré dans la cible de recrutement des nouveaux facturants. Ainsi, dans les régions périphériques et universitaires, le médecin peut changer de sous-territoire de pratique principale avant d'avoir complété 200 jours de pratique, pourvu que des places réservées aux nouveaux facturants soient disponibles dans le sous-territoire demandé.
- Un médecin détenteur d'un avis de conformité au PREM dans un sous-territoire, mais qui n'a pas commencé sa pratique, n'est pas éligible à cette mesure.

## **14. Dépannage, activités de santé publique et autres activités reconnues par le ministre – Instance à vocation nationale ou mission régionale**

### **14.1 Dépannage**

Le mécanisme de dépannage permet à un médecin de venir en aide aux milieux désignés par le Comité paritaire MSSS–FMOQ dans quatre secteurs d'activité, soit l'urgence, la courte durée, l'anesthésiologie et l'obstétrique.

Il existe deux situations pour lesquelles un médecin peut exercer dans le cadre du mécanisme de dépannage :

- Il détient une dérogation tenant lieu d'avis de conformité pour dépannage exclusif. Il s'engage alors à y exercer au moins 95 % de ses jours de facturation sur une base annuelle.



**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

- Il détient un avis de conformité d'une région et il s'inscrit à titre de médecin dépanneur. Dans ce scénario, le médecin doit maintenir son engagement de pratique majoritaire (55 % de ses jours de facturation) dans le territoire où il détient son avis de conformité au PREM. Toutefois, dans le cas d'un médecin dont l'installation principale fait partie du mécanisme de dépannage, la pratique en dépannage est restreinte.

Par ailleurs, un médecin résident en formation complémentaire (compétences avancées) et qui détient un permis d'exercice du CMQ peut obtenir, du Comité paritaire, l'autorisation d'exercer dans le cadre du mécanisme de dépannage.

Dans tous les cas, pour s'inscrire, le médecin doit s'adresser au CNMQ<sup>8</sup>.

## **14.2 Activités de santé publique et autres activités reconnues par le ministre – Instance à vocation nationale ou mission régionale**

Il existe deux situations où un médecin peut exercer dans le cadre d'une instance à vocation nationale ou mission régionale reconnue par le ministre :

1. Le médecin qui exerce exclusivement pour le compte d'une instance à vocation nationale – soit pour l'INSPQ, la DGSP ou l'ÉVAQ ou pour une DRSP reconnue par le ministre – doit obtenir du Comité paritaire MSSS-FMOQ une dérogation au PREM et s'engager à exercer au moins 95 % de ses jours de facturation pour le compte de l'instance visée.
2. Lorsqu'un médecin exerce dans l'un de ces secteurs sans détenir de dérogation pour pratique exclusive, ses journées de facturation réalisées pour le compte d'une instance à vocation nationale ou de mission régionale reconnue par le ministre sont exclues du calcul de la répartition de sa pratique dans la région ou dans le sous-territoire de son avis de conformité au PREM.

## **15. Mesures d'exception**

Les mesures d'exception visent à pallier les difficultés de recrutement que la méthode de distribution des effectifs médicaux n'arrive pas à corriger.

---

8. <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/medecine-au-quebec/depannage-ou-remplacement/>

## **15.1 Exemption de pénalités**

L'exemption de pénalités est la voie privilégiée pour répondre à des besoins d'un secteur d'activité précis en difficulté.

- L'exemption de pénalités est accordée à un médecin identifié, pour une durée définie et à des conditions précises.
- Une demande d'exemption de pénalités est formulée au Comité paritaire MSSS-FMOQ par le médecin concerné, par le DRMG ou par le COGEM.

## **15.2 Dérogation au PREM**

La dérogation au PREM est une avenue utilisée dans des contextes très particuliers. Elle est généralement inappropriée pour gérer des situations à risque de découverte en raison de l'absence d'activités déterminées dans un ou des milieux ciblés, et en raison des répercussions qu'elle engendre sur l'état de comblement des postes des autres régions.

- Toute demande de dérogation à un PREM doit être transmise par le DRMG au COGEM pour recommandation et approbation du ministre, le cas échéant.
- Aucune demande de dérogation au PREM ne peut être analysée par le COGEM avant le 31 mars de chaque année.
- Pour une région s'étant vu accorder une dérogation à son PREM, dans l'éventualité d'un désistement de candidature, le DRMG ne peut procéder au remplacement de celui-ci au-delà de la cible annuelle autorisée.

## **16. Exercice de la médecine durant la résidence**

Les médecins résidents en formation complémentaire (compétences avancées) et qui détiennent un permis d'exercice du CMQ peuvent obtenir l'autorisation d'effectuer des activités médicales dans n'importe quelle région, sans détenir d'avis de conformité (article 3.09 de l'Entente particulière).

Le médecin résident qui détient une telle autorisation doit effectuer des activités comprises dans la liste des AMP que le DRMG a rendues disponibles dans le territoire où il désire pratiquer. Il est alors réputé être adhérent aux AMP.

À noter que celui qui se prévaut de cette autorisation ne cumule pas de jours de pratique aux fins du calcul d'une première année de pratique.

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

**Modalités**

- Les médecins résidents doivent faire une demande auprès du DRMG de chaque région où ils souhaitent exercer pendant leur résidence.
- Le DRMG peut autoriser la demande si les activités font partie des AMP de la région.
- L'autorisation est accordée pour une période maximale d'un an. Elle est renouvelable tant que le statut de résident est valide.
- Le DRMG avise le Comité paritaire MSSS-FMOQ et la RAMQ des autorisations qu'il a émises aux fins d'exemption pour absence d'avis au PREM et pour absence d'adhésion aux AMP pendant la période en cause.
- Dans le cas d'activités médicales effectuées dans le cadre du mécanisme de dépannage, l'autorisation est accordée par le Comité paritaire.

## **17. Médecins non participants au régime public**

Le médecin qui détient un avis de conformité au PREM d'une région et qui devient non participant au régime d'assurance maladie du Québec perd son avis de conformité. S'il redevient participant, il doit obtenir un nouvel avis de conformité émis en fonction de ses années de pratique.

Le médecin non participant ne cumule pas de jours de pratique et demeure nouveau facturant tant qu'il n'a pas répondu aux exigences mentionnées à la section 5.1. Il ne peut se prévaloir de la règle s'appliquant aux médecins de retour d'une région éloignée.

Par ailleurs, comme tout autre médecin détenteur d'un permis d'exercice délivré par le CMQ depuis 20 ans et plus, celui-ci peut obtenir un avis de conformité au PREM de n'importe quelle région s'il en fait la demande, et ce, même si le PREM est complet.

## **18. Transmission d'informations**

Afin d'assurer le suivi des PREM, le DRMG enverra au Comité paritaire MSSS-FMOQ les copies des formulaires d'avis de conformité au PREM de tous les candidats ayant accepté l'avis de conformité qu'il a émis.

Sur demande, le Comité paritaire transmettra aux DRMG un bilan concernant leur PREM.

En tout temps, les candidats ou les DRMG peuvent adresser leurs questions concernant l'Entente particulière relative au respect des PREM au Comité paritaire :

**COMITÉ DE GESTION DES EFFECTIFS MÉDICAUX (COGEM)**  
**Guide de gestion des PREM 2021-2022**

**Pour la FMOQ**

Dre Julie Lalancette : [jlalancette@fmoq.org](mailto:jlalancette@fmoq.org)  
Mme Marianne Casavant : [mcasavant@fmoq.org](mailto:mcasavant@fmoq.org)  
Téléphone : 1 800 361-8499 ou 514 878-1911  
Télécopieur : 514 878-4455

**Pour le MSSS**

M Luc Valiquette : [prem\\_omni@msss.gouv.qc.ca](mailto:prem_omni@msss.gouv.qc.ca)  
Téléphone : 418 266-6969  
Télécopieur : 418 266-6937

# ANNEXE : SYNTHÈSE DU PROCESSUS D'OCTROI DES PREM

## Processus des PREM - Dates importantes à retenir

Période de postulation des candidats : du 15 au 31 octobre

### ➤ **Premier tour** : du 1<sup>er</sup> novembre au 20 janvier

- Le 11 novembre, le MSSS transmet aux DRMG les informations des candidats (par une liste uniquement, pas de transfert d'avis de conformité).
- Les entrevues doivent être réalisées au plus tard le 20 décembre.
- Entre le 20 décembre et le 10 janvier, le DRMG doit avoir informé, *par écrit*, les candidats de la décision rendue.
- Le candidat transmet sa réponse au plus tard le 20 janvier.
- Au plus tard le 20 janvier, le DRMG informe le MSSS des candidats sélectionnés.
- Le MSSS transmet les avis de conformité aux DRMG concernés au plus tard le 25 janvier.
- Les avis de conformité signés des deux parties doivent être reçus par le MSSS au plus tard le 28 janvier.

### ➤ **Deuxième tour** : du 21 janvier au 31 mars

- Le MSSS fera la transmission des informations concernant les postulants pour le 2 février.
- Les entrevues doivent être réalisées au plus tard le 19 février.
- Au plus tard le 5 mars, le DRMG doit informer par écrit le candidat de la décision rendue.
- Au plus tard le 15 mars, le candidat doit avoir informé la région de sa décision.
- Le MSSS est informé des décisions rendues par le DRMG, au plus tard le 17 mars.
- Le 24 mars, le MSSS transmet aux DRMG concernés les avis de conformité.
- Au plus tard le 31 mars, le MSSS reçoit les avis de conformité signés des deux parties.